

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022 20h30**  
\*\*\*\*\*

**PRESENTS :**

M. FAVRE Jean-Pierre, Me DENIAUD BOUET Estelle, MM. ROLLAND Alexis, ALEXIS Jean-Jacques, AMIEZ Hugo, BLANC Loïc, JACQUINOT Gillian, MACHET Franck, YON Philippe.

**ABSENT REPRESENTE :**

M. BRIQUET Dominique (pouvoir donné à ALEXIS Jean-Jacques)

**ABSENTS :**

MM. BURLET Jérôme, TRINQUET Yannick, VOISIN Michel.

## **I. Institution et vie politique**

### **1.1 Désignation d'un secrétaire de séance**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. YON Philippe en qualité de secrétaire de séance.

### **1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est approuvé.

### **1.3 Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire**

*néant*

### **1.4 Désignation d'un nouvel administrateur représentant la commune au sein du conseil d'administration de l'association Office de tourisme de Pralognan-la-Vanoise**

Par délibération n°2020-07-60 du 3 juillet 2020, la commune a désigné les 8 représentants du Conseil municipal en qualité d'administrateurs membres de droit du Conseil d'administration de l'association Office de tourisme de Pralognan-la-Vanoise.

Les huit représentants sont : Monsieur FAVRE Jean-Pierre, Madame DENIAUD BOÛET Estelle, Messieurs ROLLAND Alexis, RASONGLES Christophe, BRIQUET Dominique, TRINQUET Yannick, ALEXIS Jean-Jacques et JACQUINOT Gillian.

Il convient de remplacer Monsieur Christophe RASONGLES qui a démissionné de ses mandats.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne Hugo AMIEZ nouveau représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme.

### **1.5 Désignation d'un correspondant incendie et secours**

La loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 13 qu'un « *correspondant incendie et secours* » doit être désigné dans les conseils municipaux

des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours est « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Il a pour missions « *l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.* » Il devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne Loïc BLANC correspondant incendie et secours.

## **1.6 Désignation de nouveaux membres au sein de la commission de sécurité sur le domaine skiable**

Une commission de sécurité a été instituée par le Maire afin de donner son avis sur tout ce qui concerne la prévention, la sécurité et les secours sur le domaine skiable.

Cette commission est composée de personnes qualifiées. Les élus du Conseil municipal membres de cette commission sont: FAVRE Jean-Pierre, DEVILLE Jean-Pierre, RASONGLES Christophe, MACHET Franck, BURLET Jérôme.

Compte tenu, d'une part du décès de Jean-Pierre Deville, et d'autre part, de la démission de Christophe Rasongles, il convient de désigner deux nouveaux membres de cette commission.

Alexis ROLLAND et Hugo AMIEZ sont les deux nouveaux membres de la commission de sécurité.

## **II. Urbanisme et foncier**

### **2.1 Déclassement et vente de terrain au lieu-dit Le Raffort**

La commune est sollicitée par le propriétaire (SARL S3F) des parcelles A 4394-4396-4397 pour l'acquisition de terrain situé au Raffort. Le propriétaire souhaite en effet acquérir 67 m<sup>2</sup> de délaissé de voirie de la voie communale n°11 dite rue du Raffort appartenant actuellement au domaine public de la commune.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque les voies ne sont plus utilisées pour la circulation. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour leur déclassement et leur incorporation dans le domaine privé de la commune de procéder à une enquête publique.

Ce délaissé est classé en zone Ns (terrains naturels utilisés pour la pratique du ski) et sera ainsi cédé au prix de 50 €/m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale n°11 du Raffort ;
- approuve son incorporation dans le domaine privé communal ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à céder cette emprise de 67m<sup>2</sup> au prix de 50 €/m<sup>2</sup> ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que toute pièce s'y rapportant.

## 2.2 Echange et vente à Champ Curtet

Par délibérations n°2020-02-34, 2020-02-35 et 2020-02-36 du 21 février 2020, la commune a procédé à :

- un déclassement de 97m<sup>2</sup> du chemin rural Champ Curtet issu du domaine public et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- un échange avec Monsieur Martial Blanc de 59m<sup>2</sup> de terrains : 59m<sup>2</sup> du chemin rural ont été cédés à Martial Blanc, la commune récupérant en contrepartie 59m<sup>2</sup> de l'ex-parcelle 3024 ;
- une vente à Monsieur Maxime Blanc de 38m<sup>2</sup> du chemin rural à 10€/m<sup>2</sup>.

Les actes authentiques d'échange et de vente n'ont jamais été signés.

Après des recherches approfondies, il s'avère que l'échange n'a plus lieu d'être dans la mesure où l'ex-parcelle 3024 appartient déjà à la collectivité. En effet, la commune est devenue propriétaire de l'ex-parcelle 3024 à la suite d'un acte authentique d'échange du 5 juillet 1984 entre la commune et Monsieur Etienne Blanc.

Monsieur Etienne Blanc a notamment cédé à la commune *“une sous partie du n° A 424 une parcelle qui sera nouvellement désignée comme suit A 3024 Champ Curter 1a33. Etant précisé que le surplus de cette parcelle soit une superficie de 3a67 sur un total initial de 5a00 portera désormais le n°3024 et restera la propriété de Monsieur Etienne Blanc”*.

L'échange de 1984 comporte une erreur matérielle dans la numérotation des parcelles, le même numéro de parcelle (A 3024) a été attribué à la parcelle cédée à la commune et celle restant propriété de Monsieur Etienne Blanc.

Cet acte a été enregistré et publié au service de la publicité foncière, mais en raison de cette erreur matérielle, toutes les parcelles issues de la parcelle primitive A 424 continuent d'apparaître comme appartenant à Monsieur Martial Blanc ou Monsieur Maxime Blanc.

En résumé, les parcelles A 4298 et A 4299 issues de la division de la parcelle A 3024 appartiennent déjà à la commune, de sorte que le projet d'échange soumis à la délibération du Conseil municipal en février 2020 est nul et non avenue.

Concernant la vente à Monsieur Maxime Blanc de 38m<sup>2</sup> du chemin rural de Champ Curtet, le Conseil municipal doit à nouveau être sollicité puisque cette vente était liée à l'échange avec Monsieur Martial Blanc, échange qui n'a plus lieu d'être.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention) :

- précise que l'échange prévu dans la délibération n°2020-02-35 n'a plus lieu d'être ;
- rappelle que la vente prévue dans la délibération n°2020-02-36 était liée à l'échange prévu dans la délibération n°2020-02-35
- annule en conséquence la vente prévue dans la délibération n°2020-02-36.

### **III. Tourisme commercialisation / affaires sociales, scolaires, culturelles / logement / vie locale et associative**

#### **3.1 Participation au RASED**

Depuis plusieurs années, la commune participe au financement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Les services du RASED doivent disposer d'un budget leur permettant d'acheter les outils nécessaires à l'exercice de leurs fonctions auprès des élèves, des familles et des enseignants.

La commune de Moûtiers met à disposition des locaux et prend en charge une partie des dépenses du réseau RASED.

L'objet du projet de convention de partenariat présenté en séance est de définir les conditions de participation financière des communes du territoire. La convention prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2025/2026.

Il est proposé une nouvelle clef de répartition selon le pourcentage des effectifs des écoles de l'année scolaire n-1 et non plus selon les élèves bénéficiaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention de partenariat financier pour le RASED ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

### **IV. Aménagement de la montagne (domaine skiable, sentier, forêt)/sports / communication**

#### **4.1 Tarifs des secours sur pistes**

En vertu de l'article 96bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative « *peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable.* ».

Il existe ainsi deux modes de gestion pour exécuter les missions de secours sur les domaines skiabiles :

- soit en régie ;
- soit par convention ou contrat de prestation confié à un opérateur.

Il est rappelé que :

- la commune a fait le choix de confier les missions de secours sur pistes à la SAEM Sogespral, exploitant du domaine skiable via une convention conclue chaque année avant le début de la saison d'hiver ;
- le Conseil municipal doit se prononcer annuellement sur les tarifs des frais de secours sur pistes.

Pour cet hiver, il est proposé de pratiquer les tarifs suivants pour les frais de secours sur pistes :

Secteur d'intervention		Tarifs 2022/2023
1 <sup>ère</sup> catégorie bas des pistes « front de neige »		67 €
2 <sup>ème</sup> catégorie pistes balisées en zones rapprochées		248 €
3 <sup>ème</sup> catégorie pistes balisées en zones éloignées		424 €
4 <sup>ème</sup> catégorie zones hors-pistes balisées		828 €
5 <sup>ème</sup> catégorie hors-pistes, situés dans des secteurs éloignés	pisteurs secouristes	51 €/heure
	scooter ou moto-neige	64 €/heure
	chenillette de damage	150 €/heure
Transport sanitaire hélicoptéré (SAF)		71,30 €/minute*

\* Le coût du carburant représentant une part substantielle du tarif horaire du secours hélicoptéré, le SAF va répercuter à son tarif de base (71,30 €/minute) la variation du coût du carburant (à la hausse ou à la baisse).

La commune exigera des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours engagés consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs.

Il est précisé que concernant le transport sanitaire primaire terrestre (ambulance), les tarifs seront soumis à la délibération du prochain Conseil municipal puisque la consultation pour trouver un prestataire est en cours.

Il est rappelé qu'il est primordial de recourir à un transport sanitaire par ambulance pour acheminer les blessés du bas des pistes vers l'établissement de santé le plus proche et apte à prendre en charge l'accidenté puisque le cabinet médical de Pralognan-la-Vanoise ne sera pas en mesure de les accueillir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les tarifs ci-dessus relatifs aux frais de secours sur pistes ;
- autorise Monsieur le Maire à confier à la SAEM SOGESPRAL les missions de secours sur pistes ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la SAEM SOGESPRAL la convention relative à la distribution des secours pour l'hiver 2022/2023 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Secours Aérien Français (SAF) la convention relative aux secours hélicoptérés pour l'hiver 2022/2023.

## **V. Finances**

### **5.1 Décision modificative n°3 au budget principal 2022 de la commune**

La décision modificative n°3 a pour objet d'apporter les ajustements en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 3 au budget principal 2022 de la commune.

### **5.2 Décision modificative n°1 au budget annexe de l'eau et de l'assainissement**

La décision modificative n°1 a pour objet d'apporter les ajustements en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 2022 de l'eau et de l'assainissement.

### **5.3 Budget de l'eau et de l'assainissement – admission en non-valeur**

Le service de gestion comptable de Moûtiers demande à la commune de bien vouloir délibérer sur des créances qui ne peuvent donner lieu à recouvrement en procédant à une admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur concerne des créances qui ne peuvent être recouvrées en raison de :

- La situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier, adresse inconnue etc.) ;
- Un refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ;
- L'échec des tentatives de recouvrement.

En l'espèce, il s'agit de diverses créances au budget annexe de l'eau et de l'assainissement émises entre 2016 et 2020.

Comme les sommes ne peuvent être recouvrées, il est nécessaire d'inscrire la charge budgétaire de ces créances au budget 2022 de l'eau et de l'assainissement (compte 6541).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate l'admission en non-valeur des créances en annexe.

### **5.4 Taxe d'aménagement – perception de la totalité de la taxe communale**

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 a modifié le 1o de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme en rendant obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement perçue par les communes qui disposent d'un plan d'urbanisme ou les communes qui ont institué de manière facultative cette recette.

Ce partage est ainsi devenu obligatoire à compter de la taxe d'aménagement perçue en 2022.

Ce partage doit être validé avant le 31 décembre 2022 par une délibération concordante de la commune percevant la taxe d'aménagement et de l'EPCI qui en touchera une partie.

Ce partage est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de

collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération du 7 novembre 2022, la Communauté de communes Val Vanoise a renoncé à la perception de tout ou partie de la part intercommunale de la taxe d'aménagement, et ce pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

Il est rappelé que la collectivité a institué la taxe d'aménagement par délibération n°2011-10-62 du 3 octobre 2011 au taux de 2 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de continuer à percevoir la totalité de la taxe d'aménagement au taux de 2%.

### **5.5 Tarifs du service public des remontées mécaniques hiver 2022/2023**

Par délibération n°2022-04-37 du 22 avril 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs du service public des remontées mécaniques de l'hiver 2022/2023.

Toutefois, le délégataire souhaite revoir les tarifs pour les forfaits 4 heures et 1 journée. Il est rappelé que ces produits (4 heures et journée) n'avaient pas évolué par rapport aux tarifs pratiqués l'hiver dernier.

	<b>Hiver 2022/2023 délibéré avril 2022</b>		<b>Hiver 2022/2023 nouvelle proposition novembre 2022</b>	
	<b>Adulte</b>	<b>Réduit</b>	<b>Adulte</b>	<b>Réduit</b>
<b>4 heures</b>	30,5	25,0	31,5	26,0
<b>1 jour</b>	33,5	27,5	34,5	28,5

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les tarifs modifiés des remontées mécaniques pour l'hiver 2022/2023.

### **5.6 Tarifs des activités touristiques déléguées à la SAS Aqu'ice - hiver 2022/2023**

Sont présentés en pièce-jointe les tarifs des activités déléguées à la société Aqu'ice pour l'hiver 2022/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuver les tarifs du centre aqualudique, de la patinoire, du bowling, du SPA pour l'hiver 2022/2023.

### **5.7 Droits de place pour l'hiver 2022/2023 et l'été 2023**

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les droits de place pour le marché. L'arrêté municipal 2016-11-74 relatif au marché forain précise en son article 8 que « *Le droit de place,*

*calculé sur la base d'un tarif au mètre linéaire et annexé au présent règlement, est adopté annuellement par le Conseil Municipal, sur proposition de la commission des marchés. Les abonnements sont payés à l'avance à l'ouverture de la saison. »*

Les saisons précédentes, le Conseil municipal a décidé d'une augmentation de + 0,05 € pour le mètre linéaire et + 0,50 € pour les abonnements. Il est proposé une évolution similaire pour les tarifs 2022/2023.

<i>en euro</i>	2022/2023 (hiver 2022/2023 et été 2023)
mètre linéaire	2,60
abonnement hiver	44,00
abonnement été	36,50

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les droits de place pour l'exercice 2022/2023 (hiver 2022/2023 et été 2023).

## **5.8 Redevance pour occupation du domaine public hiver 2022/2023 et été 2023**

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les redevances d'occupation du domaine public pour les étalages et terrasses. Les saisons précédentes, le Conseil municipal a décidé d'une augmentation de + 0,5 € par mètre carré occupé. Il est proposé une évolution similaire pour les tarifs 2022/2023.

En euro	2022/2023 (hiver 2022/2023 et été 2023)
tarif/m <sup>2</sup>	30,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le tarif de redevance pour occupation du domaine public pour l'exercice 2022/2023 (hiver 2022/2023 et été 2023).

## **VI. Ressources humaines**

### **6.1 Création de deux emplois non permanents d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - modification**

Par délibération n°2022-10-69 du 7 octobre 2022, il a été décidé de créer deux postes non permanents d'adjoint technique au sein des services techniques pour une durée d'environ 4 mois du 10 décembre 2022 au 10 avril 2023. Toutefois, afin de préparer au mieux la saison hivernale, il apparaît nécessaire de recruter ces agents dès le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- modifie la délibération n°2022-10-69 en permettant un recrutement de ces deux agents dès le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## **VII. Divers**



## **7.1 Aménagement hydroélectrique des Glières - renouvellement de l'autorisation avec augmentation de puissance**

Par arrêté préfectoral n°2022-1080, le Préfet de Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique des Glières appartenant à GEG.

L'enquête publique se tient du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus. Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont disponibles en mairie pendant la durée de l'enquête. Par ailleurs, le commissaire enquêteur assurera trois permanences.

Selon l'article 8 dudit arrêté, le conseil municipal doit également donner un avis motivé sur ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur ce projet.

## **7.2 Rapport annuel des services de la communauté de communes de Val Vanoise**

En application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, il est soumis au Conseil municipal pour communication le rapport d'activités 2021 de la communauté de communes Val Vanoise.

Le Maire

Jean-Pierre FAVRE

